

Arrêté municipal
**Portant réglementation de la priorité dans l'écluse créée sur la rue de Pont-
l'Abbé – Route départementale n°2**

Le Maire de la commune de POULDREUZIC

VU le Code de la route ;

VU les articles L 2212-2 et L2213-2 du code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992

VU l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Permis d'Aménager n°PA 29225 22 00004 accordé le 22/09/2022 pour l'aménagement du centre bourg de Pouldreuzic

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation au niveau de l'écluse située en face des n°15-17 rue de Pont-l'Abbé ;

,

ARRETE

Article 1 :

Une écluse est créée devant les n°15-17 de la rue de Pont-l'Abbé (RD n°2). Celle-ci ne permettant pas à deux véhicules de se croiser, il convient d'en réglementer le sens prioritaire.

Article 2 :

La priorité est donnée aux véhicules roulant en direction de Pont-l'Abbé, les véhicules venant de Pont-l'Abbé doivent donc céder le passage.

Article 3 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée à l'article premier et à l'article 131 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications et incombent au service de la commune de POULDREUZIC.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de Plogastel-St-Germain, à Monsieur le Maire de Pouldreuzic et à Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Pouldreuzic, le 26/06/2024

Le Maire,

Philippe RONARC'H

